

Déclaration de TVA annuelle CA12

A saisir sur l'espace professionnel du site des impôts avant le 3 mai 2019

Vous êtes soumis à TVA **au RSI** (régime simplifié d'imposition): vous avez payé deux acomptes au cours de l'année 2018 sans effectuer de formalité déclarative.

C'est le moment de compléter la **déclaration annuelle** (*imprimé 3517- SD - S / CA12*) ([fiche d'aide au remplissage](#)), sur votre espace abonné professionnel de l'administration fiscale ([fiche d'aide à la création de l'espace professionnel](#)).

Cela va vous permettre de calculer le **montant de TVA restant dû pour 2018** après déduction des deux acomptes versés courant 2018. Les acomptes à payer en 2019 seront calculés sur la base de cette déclaration.

Pour compléter correctement les zones TVA dans la 2035 ([fiche d'aide 2035 et TVA](#)).

Si vous avez un excédent de versement vous pouvez :

- soit l'imputer sur les prochains acomptes 2019.
- soit demander le remboursement en complétant le formulaire **3519**.

(Attention votre crédit doit dépasser **150 €** pour pouvoir en demander le remboursement).

Vous devez nous adresser une copie de l'imprimé 3517 – SD par mail à l'adresse : TVA@angak.com pour contrôle en précisant votre nom et numéro d'adhérent.

Rappel : le régime simplifié de TVA s'applique, aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est compris **entre 33 200 € et 238 000 €** pour les prestations de services.

Toutefois depuis le 1er janvier 2015, les entreprises dont le montant de la TVA exigible au titre de l'année précédente **excède 15 000 € ne peuvent plus relever du régime simplifié**, même si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas les seuils de ce régime. Elles sont alors soumises au régime normal et doivent déposer, **chaque mois, une déclaration CA3** indiquant, pour le mois précédent, les opérations réalisées et les opérations taxables, accompagnée le cas échéant du paiement de la TVA.

N'oubliez pas de déclarer et payer les deux acomptes semestriels ([fiche calcul acomptes TVA](#)) en juillet et décembre 2018.

Vous avez perdu le bénéfice de la franchise en base pour 2019

Vous ne bénéficiez plus de la franchise en base pour **2019** si vos encaissements soumis à TVA (Redevances de collaboration encaissées ou recettes taxables) étaient supérieurs à **33 200 € durant les deux années précédentes** (soit 2017 et 2018) ou s'ils ont dépassé plus de **35 200 € au cours de l'année 2018** (dans ce cas vous devenez redevable sur les recettes encaissées au 1^{er} jour du mois de dépassement en 2018 et vous le serez sur toutes les recettes taxables en 2019)

Vous êtes **redevable partiel** car vous effectuez conjointement des activités taxables et non taxables, vous ne pouvez pas **déduire entièrement la TVA sur vos dépenses** il faudra au préalable appliquer un **coefficient de déduction**.

Pour en savoir plus retrouvez notre ([guide de TVA](#))

L'obligation de recourir aux télé-procédures est effective depuis le 1er octobre 2014 pour la TVA sans condition de chiffre d'affaires : elle concerne tant les déclarations que les règlements.
Désormais, vous ne devez plus déposer d'imprimé papier ni régler par chèque.
Les professionnels soumis à l'obligation de télé déclarer et télé payer leur TVA doivent également utiliser les téléprocédures pour la transmission de leurs demandes de remboursement de crédit de TVA.